

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE, DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2014, en date du : 2/12/2013 Région Pays de la Loire

COMMISSION PARITAIRE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

Entre le collège employeurs,

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,
représentée par : Gille CHABERES Pierrick TIGECT Nicolas

Et le collège salariés,

PARNAUDEAU

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,
représenté par : Philippe RAVAZÉ

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,
représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,
représentée par Christian MAITRE

- La FNCB SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,
représentée par :

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, 251 rue du Fbg St Martin 75010 PARIS,
représentée par : LÉLIEVRE - Jacques

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex
représentée par : Joëlle GILET

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La valeur du point est fixée à 7,46...€ pour l'ensemble des départements de la Région des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} janvier 2014, pour la durée légale hebdomadaire du travail.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis par le Président de la Commission Paritaire Régionale, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme, ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Fait à Nantes, le 2/12/2013

Collège employeurs

Pour le Syndicat de l'Architecture
(nom et signature)

Pour l'UNSA
(nom et signature)

Nicolas PARNAUDEAU
Gille Chaberes
Pierrick TIGECT

Collège salariés

Pour le Syndicat CFE CGC BTP
(nom et signature)

Pour la FNCB SYNATPAU CFDT
(nom et signature)

Pour la FNSCBA CGT
(nom et signature)

Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC
(nom et signature)

Pour la FG FO Construction
(nom et signature)

Pour la FESSAD UNSA
(nom et signature)

01336400016800005170203